



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7605

Texte de la question

L'inculpation d'un juge d'instruction sur la plainte d'un inculpe a provoqué des remous dans de nombreux milieux, remous qui n'ont pas épargné l'Assemblée nationale. Cette inculpation était motivée par la violation du secret de l'instruction. Quelques jours après cette mesure, on apprenait que d'importants trafiquants présumés de drogue avaient été relâchés en raison d'une erreur matérielle tout à fait minime lors de l'instruction du dossier. Nous vivons dans un État de droit, dans lequel tout citoyen, fut-il inculpe, soupçonné, voire coupable, peut se prévaloir de la loi, qui s'applique à tous. Ce refus de l'arbitraire fait l'honneur de notre démocratie. Mais il faut bien constater que dans l'un et l'autre des cas cités ci-dessus, une erreur venielle, ou même insignifiante dans le déroulement de la procédure a pour résultat que la justice est sérieusement entravée, voire empêchée de suivre son cours. Des dispositions ayant pour objet de protéger le citoyen se retournent donc finalement contre l'ordre public et cette objectivité dont nous nous prévalons, qui devrait faire la force de notre démocratie, risque d'en faire la faiblesse. En conséquence, M Georges Mesmin demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne pourrait pas mettre à l'étude des dispositions nouvelles qui, dans le respect des droits fondamentaux des personnes, permettraient d'une part de simplifier les procédures afin de diminuer les risques d'erreur, et d'autre part, dans le cas où une erreur se produit, de permettre que la justice ne soit pas paralysée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux considère, avec l'honorable parlementaire, que les règles de procédure pénale sont devenues d'une grande complexité et que leur inobservation est parfois sanctionnée d'une manière disproportionnée. Il souligne toutefois qu'en cette matière, l'équilibre est particulièrement délicat à trouver entre, d'une part, le formalisme nécessaire à la protection des libertés individuelles et au respect des droits de la défense et, d'autre part, la souplesse indispensable au fonctionnement efficace de la justice pénale. Il précise que la commission « Justice pénale et Droits de l'Homme », installée en août 1988 à la chancellerie, sous la présidence de Mme Mireille Delmas-Marty, est chargée de s'attacher en priorité à cette question, dans le cadre de la réflexion approfondie qu'elle conduit sur la procédure préalable au jugement pénal.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7605

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3817